SECTION 2

PRODUCTION DE SEMENCES FONDATION, ENREGISTRÉES ET CERTIFIÉES DE : ALPISTE DES CANARIES, AVOINE, BLÉ, BLÉ DUR, LIN, ORGE, SARRASIN, SEIGLE ET TRITICALE

Dans cette section:

- Avoine comprend l'avoine vêtue et l'avoine nue.
- **Blé** comprend le blé de printemps, le blé d'hiver, l'engrain, l'amidonnier et l'épeautre (sauf indication contraire). Le **blé dur** n'est pas inclus.
- *Orge* comprend l'orge de printemps et l'orge d'hiver.
- Seigle comprend le seigle de printemps et le seigle d'hiver.
- *Triticale* comprend le triticale de printemps et le triticale d'hiver.

La section 1, Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées, ainsi que les dispositions suivantes constituent les règlements régissant la production.

La section 2.6 décrit les *Exigences minimales supplémentaires pour les variétés hybrides*.

2.1 CLASSES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

- 2.1.1 Le nombre de classes pédigrées officielles est déterminé par le sélectionneur de la variété. Elles sont normalement les suivantes : Fondation, Enregistrée et Certifiée.
 - a) Sélectionneur : sous le contrôle du sélectionneur. Aucune limite quant au nombre de générations.
 - b) Select : normalement 5 générations. Semences produites par des producteurs de parcelles agréés.
 - c) Fondation : une génération.
 - d) Enregistrée : une génération.
 - e) Certifiée : une génération
- 2.1.2 Pour la production de parcelles Select et de Probation, se reporter à la section 12.
- 2.1.3 Pour les producteurs qui ne sont pas agréés par l'ACPS pour produire des parcelles de Probation, Select ou Fondation et qui utilisent des semences de Sélectionneur ou Select, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture et peut délivrer un certificat de culture Enregistrée ou Certifiée.

2.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

2.2.1 Les cultures ne doivent pas être ensemencées sur un terrain où la présence de plantes spontanées provenant d'une culture antérieure peut causer une contamination.

2.2.2 Statut accordé aux cultures en fonction de la culture précédente

a) Les exigences concernant le terrain visent à prévenir la production d'une culture (de la même variété) d'un statut pédigré supérieur au statut pédigré de la culture produite sur le terrain en question l'année précédente.

- b) Des semences de Sélectionneur ou Select de la même variété peuvent être semées deux années consécutives sur le même terrain et la culture sera admissible au statut Fondation. Les troisième et quatrième cultures consécutives de la même variété sur le même terrain seront admissibles au statut Enregistré si des semences de Sélectionneur, Select ou Fondation sont utilisées.
- c) Des semences Fondation de la même variété peuvent être semées deux années consécutives sur le même terrain et la culture sera admissible au statut Enregistré. Les troisième et quatrième cultures consécutives de la même variété sur le même terrain seront admissibles au statut Certifié, si des semences de Sélectionneur, Select, Fondation ou Enregistrée sont utilisées.
- d) Des semences de Sélectionneur, Select, Fondation ou Enregistrée de la même variété peuvent être semées sur le même terrain un nombre illimité d'années consécutives pour produire une culture de semences Certifiées.

2.2.3 Inspection en vue de la « réutilisation du terrain »

Les cultures non pédigrées peuvent être inspectées en vue de déterminer l'admissibilité du terrain à la production d'une culture pédigrée l'année suivante. Les inspecteurs de récolte de semences approuvés réalisent sur demande des inspections aux frais du producteur (voir la section 1.17).

2.2.4 Vérification de l'utilisation du terrain

S'il y a un doute quant à l'admissibilité du terrain pour la production de semences, le producteur peut soumettre une demande à l'ACPS pour la « Vérification de l'utilisation du terrain avant le semis » (voir la section 1.17 et l'annexe A.9).

2.2.5 Exigences particulières concernant le terrain

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées à la section 1.17. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

Tableau 2.2.5 : Exigences particulières concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Alpiste des Canaries Fondation, Enregistrée et Certifiée	 l'année précédente, a porté: - une culture non pédigrée d'alpiste des Canaries; - une culture d'alpiste des Canaries d'une variété différente; - une culture de lin. l'année précédente, a porté une culture non pédigrée d'orge, de haricot, de sarrasin, pois chiche, de blé dur, de féverole, de lentille, de lupin, d'avoine, de pois, de seigle, de carthame, de soya, de tournesol, de triticale ou de blé et qui a suivi une culture non pédigrée d'alpiste des Canaries deux ans auparavant ou une variété différente d'alpiste des Canaries deux ans auparavant.
Avoine Certifiée	 l'année précédente, a porté: une culture non pédigrée d'orge, de sarrasin, de blé dur, d'avoine, de seigle, de triticale ou de blé; une culture d'avoine d'une variété différente. l'année précédente, a porté une culture non pédigrée d'alpiste des Canaries, de lin, de carthame ou de tournesol et qui a suivi une culture non pédigrée d'avoine deux ans auparavant ou une variété différente d'avoine deux ans auparavant.

Tableau 2.2.5 (suite) : Exigences particulières concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :		
Avoine Fondation et Enregistrée	l'année précédente, a porté : - une culture non pédigrée d'orge, de sarrasin, de blé dur, d'avoine, de seigle, de triticale ou de blé; - une culture d'avoine d'une variété différente. l'année précédente, a porté une culture non pédigrée de haricot, d'alpiste des Canaries, de pois chiche, de féverole, de lin, de lentille, de lupin, de pois, de carthame, de soya ou de tournesol et qui a suivi une culture non pédigrée d'avoine deux ans auparavant ou une variété différente d'avoine deux ans auparavant.		
Blé dur Certifiée	l'année précédente, a porté : - une culture non pédigrée** d'orge, de blé dur, d'avoine, de seigle, de triticale, de blé d'hiver ou de blé de printemps; - une culture de blé dur d'une variété différente*.		
Blé dur Fondation et Enregistrée	 l'année précédente, a porté: une culture non pédigrée** d'orge, de blé dur, d'avoine, de seigle, de blé d'hiver ou de triticale; une culture de blé dur d'une variété différente*; au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes, a porté une culture de blé de printemps; l'année précédente, a porté une culture non pédigrée qui a suivi une culture non pédigrée** de blé dur deux ans auparavant ou une culture de blé dur d'une variété différente deux ans auparavant. 		
Blé (de printemps et d'hiver) Certifiée	 l'année précédente, a porté: une culture non pédigrée** d'orge, de sarrasin, d'avoine, de seigle, de triticale ou de blé; - une culture de blé d'une variété différente*; - une culture de blé dur. l'année précédente, a porté une culture non pédigrée de haricot, d'alpiste des Canaries, de lin, de carthame ou de tournesol et qui a suivi une culture non pédigrée** de blé, une culture de blé d'une variété différente* ou une culture de blé dur deux ans auparavant. 		
Blé (de printemps) Enregistrée (d'hiver) Fondation, Enregistrée	 l'année précédente, a porté: - une culture non pédigrée** d'orge, de sarrasin, de blé dur, d'avoine, de seigle, de triticale ou de blé; - une culture de blé d'une variété différente*; - une culture de blé dur. l'année précédente, a porté une culture non pédigrée de haricot, d'alpiste des Canaries, de pois chiche, de féverole, de lin, de lentille, de lupin, de pois, de carthame, de soya ou de tournesol et qui a suivi une culture non pédigrée** de blé deux ans auparavant ou une variété différente* de blé deux ans auparavant. 		

Tableau 2.2.5 (suite) : Exigences particulières concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Blé (de printemps) Fondation	 l'année précédente, a porté: une culture non pédigrée d'orge, de sarrasin, d'avoine, de seigle ou de triticale. une culture de blé dur. au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes, a porté: une culture non pédigrée** de blé; une culture de blé d'une variété différente*; l'année précédente, a porté une culture non pédigrée de haricot, d'alpiste des Canaries, de pois chiche, de féverole, de lin, de lentille, de lupin, de pois, de carthame, de soya ou de tournesol qui a suivi une culture non pédigrée** de blé de printemps trois ans auparavant ou une variété différente* de blé de printemps trois ans auparavant.
Lin Fondation, Enregistrée et Certifiée	 l'année précédente, a porté: - une culture non pédigrée de lin; - une culture de lin d'une variété différente; - une culture d'alpiste des Canaries. l'année précédente, a porté une culture non pédigrée d'orge, de haricot, de sarrasin, de pois chiche, de féverole, de lentille, de lupin, d'avoine, de pois, de seigle, de carthame, de soya, de tournesol, de triticale, de blé ou de blé dur qui a suivi une culture non pédigrée de lin deux ans auparavant ou une variété différente de lin deux ans auparavant.
Orge (printemps et hiver) Certifiée	 l'année précédente, a porté: - une culture non pédigrée d'orge, de sarrasin, de blé dur, d'avoine, de seigle, de triticale ou de blé; - une culture d'orge d'une variété différente. l'année précédente, a porté une culture non pédigrée d'alpiste des Canaries, de lin, de carthame ou de tournesol et qui a suivi une culture d'orge non pédigrée deux ans auparavant ou une variété différente d'orge deux ans auparavant.
Orge (printemps et hiver) Fondation et Enregistrée	 l'année précédente, a porté: - une culture non pédigrée d'orge, de sarrasin, de blé dur, d'avoine, de seigle, de triticale ou de blé; - une culture d'orge d'une variété différente. l'année précédente, a porté une culture non pédigrée de haricot, d'alpiste des Canaries, de pois chiche, de féverole, de lin, de lentille, de lupin, de pois, de carthame, de soya ou de tournesol et qui a suivi une culture d'orge non pédigrée deux ans auparavant ou une variété différente d'orge deux ans auparavant.
Sarrasin Certifiée	l'année précédente, a porté : - une culture non pédigrée de sarrasin; - une culture de sarrasin d'une variété différente.
Sarrasin Fondation et Enregistrée	 durant l'une ou l'autre des deux années précédentes, a porté : une culture non pédigrée de sarrasin; une culture de sarrasin d'une variété différente.

Tableau 2.2.5 (suite) : Exigences particulières concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :			
Seigle (de printemps et d'hiver) Certifiée	l'année précédente, a porté: - une culture non pédigrée d'orge, de sarrasin, de blé dur, d'avoine, de seigle, de triticale ou de blé; - une culture de seigle d'une variété différente. l'année précédente, a porté une culture non pédigrée d'alpiste des Canaries, de lin, de carthame ou de tournesol et qui a suivi une culture non pédigrée de seigle deux ans auparavant ou une variété différente de seigle deux ans auparavant.			
Seigle (de printemps) Enregistrée (d'hiver) Fondation et Enregistrée	 l'année précédente, a porté: une culture non pédigrée d'orge, de sarrasin, de blé dur, d'avoine, de seigle, de triticale ou de blé; une culture de seigle d'une variété différente. l'année précédente, a porté une culture non pédigrée de haricot, d'alpiste des Canaries, de pois chiche, de féverole, de lin, de lentille, de lupin, de pois, de carthame, de soya ou de tournesol et qui a suivi une culture non pédigrée de seigle deux ans auparavant ou une variété différente de seigle deux ans auparavant. 			
Seigle (de printemps) Fondation	 l'année précédente, a porté une culture non pédigrée d'orge, de sarrasin, de blé dur, d'avoine, de triticale ou de blé. au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes, a porté: une culture non pédigrée de seigle; une culture de seigle d'une variété différente. l'année précédente, a porté une culture non pédigrée de haricot, d'alpiste des Canaries, de pois chiche, de féverole, de lin, de lentille, de lupin, de pois, de carthame, de soya ou de tournesol qui a suivi une culture non pédigrée de seigle trois ans auparavant ou une variété différente de seigle trois ans auparavant. 			
Triticale (de printemps et d'hiver) Certifiée	 l'année précédente, a porté: une culture non pédigrée d'orge, de sarrasin, de blé dur, d'avoine, de seigle, de triticale ou de blé; une culture de triticale d'une variété différente. l'année précédente, a porté une culture non pédigrée d'alpiste des Canaries, de lin, de carthame ou de tournesol et qui a suivi une culture non pédigrée de triticale deux ans auparavant ou une variété différente de triticale deux ans auparavant. 			
Triticale (de printemps) Enregistrée (d'hiver) Fondation et Enregistrée	 l'année précédente, a porté: une culture non pédigrée d'orge, de sarrasin, de blé dur, d'avoine, de seigle, de triticale ou de blé; une culture de triticale d'une variété différente. l'année précédente, a porté une culture non pédigrée de haricot, d'alpiste des Canaries, de pois chiche, de féverole, de lin, de lentille, de lupin, de pois, de carthame, de soya ou de tournesol et qui a suivi une culture non pédigrée de triticale deux ans auparavant ou une variété différente de triticale deux ans auparavant. 			

Tableau 2.2.5 (suite): Exigences particulières concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être produite sur un terrain qui :
Triticale (de printemps)	• l'année précédente a porté une culture non pédigrée d'orge, de sarrasin, de blé dur, d'avoine, de seigle ou de blé.
Fondation	 au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes, a porté : une culture non pédigrée de triticale; une variété de triticale d'une variété différente. l'année précédente, a porté une culture non pédigrée de haricot, d'alpiste des Canaries, de pois chiche, de féverole, de lin, de lentille, de lupin, de pois, de carthame, de soya ou de tournesol qui a suivi une culture non pédigrée de triticale trois ans auparavant ou une variété différente de triticale trois ans auparavant.

^{*} Dans les cultures de mélanges variétaux résistants aux ravageurs, une variété « différente » désigne une variété autre que les variétés prescrites dans la description de la variété résistante aux ravageurs.

2.3 <u>INSPECTION DES CULTURES</u>

Les normes de base pour toutes les cultures sont présentées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section.

- 2.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.
- 2.3.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.
- 2.3.3 Les cultures doivent être inspectées à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré. Les cultures de céréales doivent être épiées; les autres cultures doivent être inspectées à la floraison.
- 2.34 Les cultures de **céréales** doivent être inspectées entre l'épiaison et la maturité.
- 2.3.5 Les cultures de **lin** doivent être inspectées en pleine floraison. L'inspection devrait avoir lieu le matin.
- 2.3.6 Les cultures de **sarrasin** et de l'**alpiste des Canaries** doivent être inspectées lorsqu'elles sont en floraison.

^{**} une « culture non pédigrée » désigne une culture qui n'a pas satisfait aux exigences de la *Circulaire 6*.

2.4 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

2.4.1 Isolement pour toutes les cultures visées par la présente section

- a) Le périmètre de la culture à inspecter doit être clairement défini.
- b) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et avant l'inspection de la culture et peut consister en une jachère d'été maintenue propre, une végétation indigène non contaminante, une culture fourragère, une culture sarclée d'une autre espèce dont les semences peuvent être facilement séparées ou une culture céréalière qui a été fauchée, pourvu que les plantes sur la bande d'isolement ne forment pas d'épis ou ne soient pas une source de contamination.
- c) Toute plante considérée comme une source de contamination et qui se trouve à moins de 3 mètres (10 pieds) de la culture inspectée peut suffire à entraîner le refus du statut pédigré.
- d) L'isolement de 2 mètres (6 pieds) requis dans le cas de la pureté mécanique n'est pas exigé s'il y a un obstacle physique défini, c'est-à-dire un obstacle naturel ou artificiel entre deux cultures adjacentes qui empêche l'accès et la récolte accidentelle.
- e) La délimitation d'un champ à l'aide de piquets est permise plutôt que la bande d'isolement de 1 mètre (3 pieds) exigée entre les cultures pédigrées inspectées de la même variété, mentionnée au tableau 2.4.2, à la condition que les exigences suivantes soient respectées :
 - (i) L'emplacement des piquets doit être clairement marqué sur les cartes fournies aux inspecteurs de cultures.
 - (ii) La distance entre les piquets ne doit pas dépasser 100 mètres
 - (iii) Les piquets doivent être clairement visibles et doivent clairement délimiter le périmètre du champ au moment de l'inspection.

Tableau 2.4.2 : <u>Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et les autres cultures</u>

Culture inspectée	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Alpiste des Canaries	 Cultures pédigrées inspectées de la même variété d'alpiste des Canaries 	1 mètre (3 pieds)
	- Lin	2 mètres (6 pieds)
	Différentes variétés d'alpiste des CanariesAlpiste des Canaries ou lin de classe non pédigrée	3 mètres (10 pieds)
Avoine	 Cultures pédigrées inspectées de la même variété d'avoine 	1 mètre (3 pieds)
	- Orge, sarrasin, blé dur, seigle, triticale, blé	2 mètres (6 pieds)
	Différentes variétés d'avoineAvoine de classe non pédigrée	3 mètres (10 pieds)
Blé dur	- Cultures pédigrées inspectées de la même* variété de blé dur	1 mètre (3 pieds)
	- Orge, sarrasin, avoine, seigle, triticale, blé	2 mètres (6 pieds)
	Différentes* variétés de blé durBlé dur de classe non pédigrée**	3 mètres (10 pieds)
Blé	 Cultures pédigrées inspectées de la même variété* de blé 	1 mètre (3 pieds)
	- Orge, sarrasin, blé dur, avoine, seigle, triticale.	2 mètres (6 pieds)
	Différentes* variétés de bléBlé de classe non pédigrée	3 mètres (10 pieds)

Tableau 2.4.2 (suite) : <u>Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et les autres cultures</u>

Culture	Autres	Distance d'isolement
inspectée	cultures	requise
Lin	- Cultures pédigrées inspectées de la même variété de lin	1 mètre (3 pieds)
	- Alpiste des Canaries	2 mètres (6 pieds)
	 Différentes variétés de lin Lin ou alpiste des Canaries de classe non pédigrée 	3 mètres (10 pieds)
Orge	- Cultures pédigrées inspectées de la même variété d'orge	1 mètre (3 pieds)
	- Sarrasin, blé dur, avoine, seigle, triticale, blé	2 mètres (6 pieds)
	Différentes variétés d'orgeOrge de classe non pédigrée	3 mètres (10 pieds)
Sarrasin	- Cultures pédigrées inspectées de la même variété de sarrasin	1 mètre (3 pieds)
	- Orge, blé dur, avoine, seigle, triticale, blé	2 mètres (6 pieds)
	- Culture ensemencée à l'aide de semences Certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds), pourvu que l'origine généalogique de la semence Certifiée utilisée puisse être établie et que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 200 mètres (660 pieds), de sarrasin non pédigrée ou de différentes variétés de sarrasin
	- Différentes variétés de sarrasin Sarrasin de classe non pédigrée	200 mètres (660 pieds)
Seigle	- Cultures pédigrées inspectées de la même variété de seigle	1 mètre (3 pieds)
	- Orge, sarrasin, blé dur, avoine, triticale, blé	2 mètres (6 pieds)
	- Culture ensemencée à l'aide de semences Certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds), pourvu que l'origine généalogique de la semence Certifiée utilisée puisse être établie et que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 300 mètres (984 pieds), de seigle non pédigrée ou de différentes variétés de seigle
	- Différentes variétés de seigle	300 mètres (984 pieds)
	- Seigle de classe non pédigrée	
Triticale	- Cultures pédigrées inspectées de la même variété de triticale	1 mètre (3 pieds)
	- Orge, sarrasin, blé dur, avoine, seigle, blé	2 mètres (6 pieds)
	Différentes variétés de triticaleTriticale de classe non pédigrée	3 mètres (10 pieds)

- * Dans les cultures de mélanges variétaux résistants aux ravageurs, une variété « différente » désigne une variété autre que les variétés prescrites dans la description de la variété résistante aux ravageurs.
- ** une « culture non pédigrée » désigne une culture qui n'a pas satisfait aux exigences de la *Circulaire* 6.

2.4.3 Mauvaises herbes

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédigrée doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédigré.

2.4.4 Tolérances maximales d'impuretés

- a) Les cultures contaminées par des quantités limitées d'autres cultures facilement épurables lors du conditionnement et ne nuisant pas à l'inspection peuvent obtenir le statut pédigré.
- b) Les impuretés dans les cultures pédigrées doivent avoir été enlevées avant l'inspection.
- c) Les impuretés indiquées au tableau 2.4.4 sont les niveaux maximums d'impuretés. Des variants peuvent être définis par le sélectionneur responsable et ne sont pas considérés comme des impuretés sauf s'ils dépassent le niveau acceptable prescrit.
- d) Toute combinaison d'impuretés peut justifier le refus du statut pédigré.
- e) Le tableau 2.4.4 indique le nombre maximal de plants d'autres variétés ou d'autres espèces de cultures permis par environ 10 000 plants dans la culture inspectée. L'inspecteur fait 6 comptages (chacun de 10 000 plants) dans le champ pour déterminer le nombre d'impuretés. La moyenne des comptages ne doit pas dépasser le nombre maximal d'impuretés au tableau 2.4.4.

Tableau 2.4.4 : Tolérances maximales d'impuretés

	_	IMPURETÉS DANS LA CULTURE															
inspectée	Hors-ty autres la mêm	variét	és de	Orge	1	Sarrasin		Blé dur		Avoine		Seigle		Triticale		BIé	
	F	Е	С	F&E	С	F&E	С	F&E	С	F&E	С	F&E	С	F&E	С	F&E	С
Alpiste Canaries	1	3	8	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Avoine*	1	3	8	1	2	1	3	2	4	n/a	n/a	1	3	4	8	4	8
Blé dur	1	3	8	1	2	1	3	n/a	n/a	4	8	1	3	1	5	1	5
Blé	1	3	8	2	4	1	3	1	5	4	8	1	3	1	5	n/a	n/a
Lin	1	3	8	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Orge	1	3	8	n/a	n/a	1	3	1	2	2	4	1	3	2	4	2	8
Sarrasin	1	3	8	2	4	n/a	n/a	2	4	2	4	2	4	2	4	2	4
Seigle	1	3	8	2	4	1	3	2	4	2	4	n/a	n/a	2	4	2	4
Triticale	1	3	8	2	4	1	3	1	5	4	8	1	3	n/a	n/a	1	5

F = Fondation E = Enregistrée C = Certifiée N/A = Ne s'applique pas

^{*} La folle avoine est considérée comme un hors-type dans les cultures d'avoine inspectée.

2.5 EXIGENCES PARTICULIÈRES

2.5.1 L'ACPS peut exiger la présentation d'un échantillon de semences aux fins de vérification de l'identité variétale.

2.6 EXIGENCES MINIMALES SUPPLÉMENTAIRES pour les VARIÉTÉS HYBRIDES

Définitions de lignées parentales

- a) Lignée ou population parentale : souche ou sélection généalogique relativement pure utilisée pour la production de cultures de semences.
- b) Lignée autofécondée : souche généalogique homozygote relativement pure.
- c) Lignée A : lignée ou population stérile mâle.
- d) Lignée B ou lignée de maintien : lignée ou population fertile mâle capable de maintenir la stérilité mâle.
- e) Lignée de restauration : lignée ou population utilisée comme parent mâle qui a la capacité de rétablir la fertilité de lignées ou de populations stériles mâles lorsque croisée avec elles.

2.6 <u>EXIGENCES MINIMALES SUPPLÉMENTAIRES pour les VARIÉTÉS HYBRIDES</u>

Tableau 2.6.1 : <u>Distances d'isolement minimales requises</u> entre une culture hybride inspectée et les autres cultures

Culture hybride inspectée	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Seigle (de printemps et d'hiver) certifié	- Seigle pédigré inspecté de la même variété	3 mètres (10 pieds) d'une culture semée avec des semences Sélectionneur ou Fondation provenant du même parent porteur de pollen, pourvu que l'origine généalogique des semences utilisées puisse être établie et que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 500 mètres (1 640 pieds), de variétés non pédigrées ou différentes de seigle
	- Avoine, blé, blé dur, sarrasin, triticale	2 mètres (6 pieds)
	- Culture semée avec des semences certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds) pourvu que l'origine généalogique des semences certifiées utilisées puisse être établie et que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 500 mètres (1 640 pieds), de variétés non pédigrées ou différentes de seigle
	Variétés différentes de seigleSeigle non pédigré	500 mètres (1 640 pieds)

Tableau 2.6.1 (suite) : <u>Distances d'isolement minimales requises</u> entre une culture hybride inspectée et les autres cultures

Culture hybride inspectée	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Lignées parentales de seigle (de printemps et d'hiver) Fondation	- Seigle pédigré inspecté de la même variété	3 mètres (10 pieds) d'une culture semée avec des semences Sélectionneur ou Fondation provenant du même parent porteur de pollen, pourvu que l'origine généalogique des semences utilisées puisse être établie et que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 1 000 mètres (3 280 pieds), de variétés non pédigrées ou différentes de seigle
	- Avoine, blé, blé dur, sarrasin, triticale	2 mètres (6 pieds)
	- Culture semée avec des semences certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds), pourvu que l'origine généalogique des semences certifiées utilisées puisse être établie et que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 1 000 mètres (3 280 pieds), de variétés non pédigrées ou différentes de seigle
	Variétés différentes de seigleSeigle non pédigré	1 000 mètres (3 280 pieds)

2.6 <u>EXIGENCES MINIMALES SUPPLÉMENTAIRES pour les VARIÉTÉS HYBRIDES</u>

2.6.2 Tolérances maximales d'impuretés

- a) Les impuretés indiquées au tableau 2.6.2 sont les niveaux maximums d'impuretés.
- b) Toute combinaison d'impuretés peut justifier le refus du statut pédigré.
- c) Le tableau 2.6.2 indique le nombre maximal de plants hors-types ou d'autres variétés permis par environ 10 000 plants dans la culture inspectée. L'inspecteur fait 6 comptages (chacun de 10 000 plants) dans le champ pour déterminer le nombre d'impuretés. La moyenne des comptages ne doit pas dépasser le nombre maximal d'impuretés indiqué au tableau 2.6.2.

Tableau 2.6.2 : Tolérances maximales d'impuretés

	Maximum permis dans chaque classe				
Impureté	Fondation	Certifiée			
Autres variétés ou hors-types de seigle	1	8			

2.7 EXIGENCES PARTICULIÈRES

- 2.7.1 a) L'ACPS peut exiger à sa discrétion une déclaration qui indique le pourcentage réel de semences d'un échantillon représentatif de la culture de semences hybrides et la méthode utilisée pour déterminer le pourcentage de semences hybrides. Sauf indication contraire dans la description de la variété, la déclaration du pourcentage de semences hybrides doit également fournir les renseignements suivants : le numéro de séquence de culture de l'ACPS, le nom ou le numéro de la méthode d'évaluation, le nombre de semences évaluées et le niveau de confiance du test.
 - b) Au besoin, le pourcentage de semences hybrides est déterminé à l'aide d'une méthode approuvée par l'ACIA.
 - c) Au besoin, le pourcentage de semences hybrides ne doit pas être inférieur à 95 %. Le reste des semences devrait se composer de dérivés de lignées parentales résultant d'une pollinisation non complètement contrôlée dans le champ.